

## DÉLIBÉRATION N° 2021-104

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 mars 2021 portant avis sur le projet de décret modifiant la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux dispositions relatives à la réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

L'article L. 341-4-2 du code de l'énergie prévoit qu'une réduction est appliquée sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTB (« TURPE HTB ») acquittés par les sites fortement consommateurs d'électricité qui présentent un profil de consommation prévisible et stable ou anticyclique.

Les modalités de calcul de cette réduction sur le tarif normalement acquitté par les sites fortement consommateurs d'électricité relevant de l'article L. 351-1 du même code ont été précisées par décret.

Par courrier reçu le 10 mars 2021, la ministre de la transition écologique a saisi pour avis la CRE d'un projet de décret modifiant les dispositions réglementaires portant application de l'article L. 341-4-2 du code de l'énergie relatif au statut d'électro-intensif et à la réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité.

### 1. CONTENU DU PROJET

Le projet de décret dont est saisie la CRE introduit plusieurs modifications par rapport au dispositif en vigueur :

- la suppression des critères liés au caractère électro-intensif des sites parmi les différents critères d'éligibilité au dispositif ;
- une révision des modalités de calcul du taux de réduction du TURPE, reposant désormais sur les coûts d'une ligne directe moyennés par catégorie ;
- l'introduction d'un plancher de facture : un site éligible ne pourra bénéficier de la réduction qu'à la condition que le montant résiduel de TURPE couvre les coûts de réseau qui lui sont directement imputables ;
- l'introduction d'une possibilité de faire évoluer les taux de réduction à chaque révision quadriennale du TURPE ;
- la généralisation à l'ensemble des sites de l'assujettissement à l'élaboration d'un plan de performance énergétique, à l'exception des sites de stockage.

#### 1.1 Suppression des critères d'électro-intensivité

Dans le cadre du dispositif en vigueur, les critères liés à l'électro-intensivité sont utilisés pour moduler le taux de réduction. Les critères d'électro-intensivité sont définis par le rapport entre la consommation d'électricité et la valeur ajoutée :

- Entreprise électro-intensive : entreprise dont le ratio consommation/valeur ajoutée est supérieur à 2,5 kWh/€ et qui appartient à un secteur dont l'intensité des échanges internationaux est supérieure à 4 % ;

- Site électro-intensif : site dont la consommation d'électricité est supérieure à 50 GWh, dont le ratio consommation/valeur ajoutée est supérieur à 2,5 kWh/€ et qui appartient à un secteur dont l'intensité des échanges internationaux est supérieure à 4 % ;
- Site hyper électro-intensif : site dont le ratio consommation d'électricité/valeur ajoutée est supérieur à 6 kWh/€ et qui appartient à un secteur dont l'intensité des échanges internationaux est supérieure à 25 %.

Le projet de décret supprime les critères liés au caractère électro-intensif parmi les critères d'éligibilité.

Les catégories retenues par le projet de décret sont les suivantes :

- Profil stable : électricité annuelle soutirée sur le réseau de transport d'électricité supérieure à 10 GWh ; durée d'utilisation annuelle du réseau supérieure ou égale à 7 000 heures ; hors sites permettant le stockage de l'énergie en vue de sa restitution ultérieure au réseau ;
- Profil anticyclique : électricité annuelle soutirée sur le réseau de transport d'électricité supérieure à 10 GWh ; taux d'utilisation annuelle du réseau en heures creuses supérieur ou égal à 44 % ; hors sites permettant le stockage de l'énergie en vue de sa restitution ultérieure au réseau ;
- Grand consommateur d'électricité : électricité annuelle soutirée sur le réseau de transport d'électricité supérieure à 500 GWh ; taux d'utilisation annuelle du réseau en heures creuses supérieur ou égal à 40% et inférieur à 44 % ; hors sites permettant le stockage de l'énergie en vue de sa restitution ultérieure au réseau ;
- Sites permettant le stockage de l'énergie en vue de sa restitution ultérieure au réseau : électricité annuelle soutirée sur le réseau de transport d'électricité supérieure à 10 GWh ; taux d'utilisation du réseau en heures creuses supérieur ou égal à 44 %.

## **1.2 Révision des modalités de calcul du taux de réduction**

Dans le cadre du dispositif en vigueur, les taux de réduction sont définis de manière normative, sans qu'il soit fait référence aux coûts du réseau public de transport. Ces taux varient de 5 % à 90 % en fonction des catégories.

Le projet de décret dont la CRE est saisie introduit un changement dans la façon dont sont fixés les taux de réduction. Ceux-ci seront désormais calculés de manière à ce que la facture après application de la réduction reflète le coût moyen d'une ligne directe pour chacune des catégories de sites éligibles. Les coûts de la ligne directe sont définis comme le minimum entre :

- les coûts de capital et les coûts de fonctionnement, majorés de 10%, d'une ligne dont la puissance maximale est calibrée pour alimenter la demande de pointe du site à partir du moyen de production d'électricité le plus proche et de capacité de production suffisante ;
- les coûts de capital et les coûts de fonctionnement d'une ligne de puissance maximale calibrée pour alimenter la demande en pointe de ce site à partir des deux moyens de production d'électricité de capacité de production réunie suffisante les plus proches.

Les taux qui résultent de ce calcul sont les suivants :

Catégorie	Critère	Taux de réduction
Profil stable	Soutirage > 10 GWh et durée d'utilisation ≥ 7000 heures	81 %
Profil anticyclique	Soutirage > 10 GWh et taux d'utilisation en heures creuses ≥ 44 %	74 %
Grand consommateur	Soutirage > 500 GWh et taux d'utilisation du réseau en heures creuses compris entre 40 % et 44 %	76 %
Stockage	Soutirage > 10 GWh et taux d'utilisation en heures creuses ≥ 44 %	50 %

### **1.3 Introduction d'un plancher lié aux coûts directement imputables au site**

Le projet de décret introduit une condition supplémentaire pour qu'un site puisse bénéficier pleinement du taux de réduction de sa catégorie. La réduction sera accordée sous réserve d'assurer individuellement pour chaque site la couverture des coûts directement imputables à son utilisation du réseau.

Ainsi, la facture d'un site éligible à la réduction du TURPE sera égale au maximum :

- de la facture après application du taux de réduction applicable à sa catégorie ;
- et des coûts de réseau qui lui sont directement imputables.

Les coûts directement imputables à un site sont définis comme les coûts du réseau couverts par le TURPE qui pourraient être économisés si le site considéré n'était pas raccordé au réseau public de transport, considérant l'hypothèse que le reste des coûts serait commun et fixe. Les coûts directement imputables à un site donné couvrent le coût des ouvrages non maillés servant à l'alimentation du site, dont est déduit le coût du raccordement pris en charge par le site. Ils couvrent également le coût de compensation des pertes électriques induites par le soutirage du site considéré.

### **1.4 Révision des modalités d'évolution des taux**

L'article L. 341-4-2 du code de l'énergie prévoit que les taux de réduction sont fixés par décret.

Le projet de décret prévoit la possibilité de faire évoluer les taux de réduction présentés au point 1.2 de la présente délibération tous les quatre ans. Les taux peuvent être modifiés par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de l'économie et des finances sur proposition du gestionnaire du réseau de transport d'électricité. Le gestionnaire de réseau de transport réévalue ces taux de manière périodique et au moins à chaque révision quadriennale des tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité et propose le cas échéant leur mise à jour au ministre chargé de l'énergie et au ministre chargé de l'économie et des finances.

### **1.5 Généralisation de l'assujettissement à l'élaboration d'un plan de performance énergétique**

Dans le cadre du dispositif en vigueur, les sites respectant un des critères d'électro-intensivité (entreprises électro-intensives, sites électro-intensifs et sites hyper électro-intensifs) bénéficient des taux de réduction de leur catégorie à condition d'élaborer un plan de performance énergétique prévu par l'article D. 351-5 du code de l'énergie dans les conditions précisées par l'article D. 351-7.

Le projet de décret généralise l'obligation d'élaboration d'un plan de performance énergétique à l'ensemble des sites bénéficiaires du dispositif, à l'exclusion des sites de stockage.

## **2. ANALYSE DE LA CRE**

### **2.1 Suppression des critères d'électro-intensivité**

La suppression des critères d'électro-intensivité et le regroupement en quatre catégories au lieu de douze simplifient le dispositif de réduction du TURPE et réduisent les potentielles discriminations entre utilisateurs dont les caractéristiques de consommation sont similaires. En effet, l'électro-intensivité ou l'hyper électro-intensivité ne sont pas définies en fonction de caractéristiques relatives à la consommation d'électricité et à l'usage du réseau.

Ces évolutions constituent une amélioration du dispositif en termes de lisibilité.

### **2.2 Révision des modalités de calcul du taux de réduction**

Les nouvelles modalités de calcul de la réduction du TURPE introduites par le projet de décret reposent sur la notion de ligne directe. Une ligne directe est un ouvrage fictif dédié reliant le site de consommation à la production suffisante la plus proche et dimensionné à une puissance suffisante, en supposant que le réseau public de transport n'existe pas. Les coûts d'une ligne directe peuvent être considérés comme une approximation majorante du coût incrémental induit par un site consommateur, en faisant abstraction de certaines contraintes d'exploitation.

Pour les utilisateurs du réseau public de transport pris dans leur ensemble, la somme des coûts des lignes directes individuelles nécessaires à leur alimentation serait supérieure au coût total du réseau existant. En effet, un réseau électrique permet de mutualiser la desserte – une même ligne peut desservir plusieurs utilisateurs – et la capacité – une même capacité de réseau peut être utilisée par plusieurs utilisateurs asynchrones. Dans un réseau réduit à une ligne directe, les économies de coûts liées à la mutualisation de la desserte et de la capacité sont perdues.

Toutefois, pour les sites fortement consommateurs, les gains liés à la mutualisation des coûts dans le TURPE sont faibles car leur puissance élevée et leur utilisation quasi constante du réseau ne permettent pas un foisonnement de l'utilisation du réseau avec les autres utilisateurs. De surcroît, la péréquation géographique du TURPE n'est pas à l'avantage des sites fortement consommateurs car ils sont généralement localisés à proximité de sites de production d'électricité. Pour cette catégorie d'utilisateurs, les coûts d'une ligne directe seraient donc, en moyenne, plus faibles que leurs factures tarifaires. Les nouvelles modalités de calcul reposant sur les coûts d'une ligne directe ne contreviennent pas au principe de péréquation tarifaire car les coûts kilométriques appliqués aux volumes d'ouvrages sont indépendants de la localisation.

Comparés aux taux de réduction du dispositif en vigueur, les taux proposés sont mieux justifiés par des coûts de réseau. Ainsi, la nouvelle modalité de calcul des taux de réduction introduite par le projet de décret constitue une amélioration relative en matière d'orientation vers les coûts.

### **2.3 Introduction d'un plancher lié aux coûts directement imputables au site**

Les coûts directement imputables correspondent aux coûts qui seraient évités si le site se déconnectait du réseau. Ces coûts sont inférieurs aux coûts d'une ligne directe puisque le réseau maillé est nécessairement plus proche que la production. Alors que les coûts d'une ligne directe sont les coûts induits par un site consommateur en l'absence du reste du réseau, les coûts directement imputables sont les coûts économisés par le réseau en l'absence du site. Ils peuvent être considérés comme un minorant du coût incrémental de réseau induit par un site consommateur. Le plancher de facture introduit par le projet de décret permet en principe qu'aucun bénéficiaire ne paie moins que les coûts qui seraient économisés à terme s'il se retirait du réseau.

Par comparaison avec le dispositif actuellement en vigueur, cette nouvelle condition appliquée site par site améliore le reflet des coûts.

### **2.4 Révision des modalités d'évolution des taux**

La possibilité de modifier par arrêté les taux de réduction permettra une mise à jour régulière du dispositif en fonction de l'évolution des coûts, de la topologie du réseau et de la situation des sites éligibles. Les taux évolueront de façon progressive en raison de la forte stabilité des sous-jacents. La périodicité de quatre ans correspond à la durée des périodes tarifaires du TURPE.

Cette possibilité introduite par le projet de décret améliore le maintien dans la durée de taux de réduction adaptés aux évolutions du système électrique sans pour autant dégrader fortement la prévisibilité du dispositif pour les sites éligibles.

### **2.5 Généralisation de l'assujettissement à l'élaboration d'un plan de performance énergétique**

La suppression des critères d'électro-intensivité et la simplification des catégories prévues par le projet de décret impliquent de revoir le périmètre de l'assujettissement à l'élaboration d'un plan de performance énergétique. Plutôt que de retirer cette condition, le projet de décret l'étend à l'ensemble des sites bénéficiaires, à l'exception des sites de stockage.

La généralisation de cette condition encourage la participation des sites fortement consommateurs à l'effort de sobriété, qui est une des composantes majeures de la transition énergétique.

### **2.6 Impact financier**

Le montant prévisionnel des réductions du TURPE résultant du nouveau dispositif s'élève à environ 230 M€ par an, en augmentation d'environ 57 M€ par rapport aux prévisions établies à partir du dispositif en vigueur sur la période du TURPE 6. Le manque à gagner supplémentaire pour RTE sera compensé au travers du compte de régulation des charges et produits (CRCP). Le niveau du TURPE HTB devra être augmenté d'environ +1,3 %. Cette hausse tarifaire sera portée par l'ensemble des autres utilisateurs du réseau.

25 mars 2021

## **AVIS DE LA CRE**

Par courrier reçu le 10 mars 2021, la ministre de la transition écologique a saisi la CRE pour avis d'un projet de décret modifiant les dispositions réglementaires portant application de l'article L. 341-4-2 du code de l'énergie relatif au statut d'électro-intensif et à la réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport d'électricité accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité.

La CRE constate que, par comparaison au cadre actuellement en vigueur, les modifications introduites par le projet de décret :

- améliorent la lisibilité du dispositif ;
- introduisent des modalités de fixation des taux de réduction mieux orientées vers les coûts ;
- ne contreviennent pas au principe de péréquation géographique ;
- encouragent davantage de sites éligibles à la sobriété énergétique ;
- conduisent à une augmentation du TURPE HTB d'environ +1,3%.

La CRE rend donc un avis favorable sur le projet de décret.

La CRE constate toutefois la baisse des taux de réduction pour certains industriels fortement soumis à la concurrence internationale.

La présente délibération est publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique et au ministre de l'économie, des finances et de la relance.

Fait à Paris, le 25 mars 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le Président,

Jean-François CARENCO